

Rigueur-Douce.

Il y a une timbre en debet de 35 Cent. à Lyon le 5 Juillet 1838.

OBÉISSANCE A LA LOI



Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lyon.

Police Correctionnelle.

Citation à Témoin

L'An mil huit cent quarante-huit le vingt huit jour de Janvier à la requête de M. le Procureur du Roi, près le Tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, lequel fait élection de domicile en son parquet, sis au palais de Justice.

Je François Bret, huissier reçu et audiencier au même Tribunal, demeurant à Lyon, place des Terreaux, 12, au 2<sup>e</sup> sous-signe, certifie avoir cité le S<sup>r</sup> Charrier Pierre, chef d'atelier, demeurant à Lyon place S<sup>t</sup> Laurent

F. Bret, Huissier audiencier 12, au 2<sup>e</sup>, Place des Terreaux, En face l'hôtel de Ville.

Notee. Ce fosse lui je déclare dans une déposition que se les marchandises sont les preuves de dettes achetées à dire chef-d'atelier, l'épave je retrocterai l'expresion de piqueur-Douce va lebbi der années réglemeent complètement reconnu par les S<sup>r</sup> je Témoin indiqué dans la procédure instruite contre le S<sup>r</sup> Barthélemy Giraudier ouvrier en bois demeurant à la Guillotière, rue madame Abbé Guillemin de complicité d'abus de confiance

Pour comparaitre en personne, le mardi vingt cinq jour de Janvier à dix heures du matin, pardevant le Tribunal de Police Correctionnelle, séant à Lyon, au Palais de Justice, place de Roanne.

Aux fins de faire sa déclaration, et dire vérité, sur la foi du serment, sur ce dont il sera enquis, relativement à la procédure susmentionnée. Lui déclarant que faute de comparaitre il y sera contraint par amende et par corps, conformément à la loi.

Afin qu'il n'en ignore je lui ai donné et laissé cette copie du présent exploit, en son domicile, parlant à une femme à son service  
Cont: Soixante Centimes

Pres

orig. à Lyon, le  
Debet de

Orig.  
Copie  
Timbre  
Enrég.  
Transpt  
Total


*Avertissement aux Témoina.*

*Code d'Instruction criminelle, Art. 355.*

« Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refu-  
« sera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la  
« peine portée en l'article 80. »

Art. 80. « Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera  
« tenue de comparaitre et de satisfaire à la citation, sinon elle pourra y être  
« contrainte par le Juge d'Instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du  
« Procureur du Roi, sans autre formalité, ni délai, et sans appel, pronon-  
« cera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que  
« la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

*Taxe des Témoina.*

*Taxe, sur sa réquisition, à*

*domicilié à*

*Canton de*

*Témoin*

*entendu dans la procédure dirigée à l'occasion d*

*d* \_\_\_\_\_ *pour* \_\_\_\_\_ *jour* \_\_\_\_\_ *pour* \_\_\_\_\_  
*myriamètres parcourus. En vertu des art. 27, 28, 91, N<sup>o</sup> 2 du Règlement*  
*du 18 Juin 1811, de l'art. 2 \_\_\_\_\_ de celui du 7 Avril 1813.*

*Et attendu que le témoin ne reçoit aucun traitement à raison d'un*  
*service public, et qu'il n'y a pas de partie civile en cause*

*Ordonnons que la dite somme*  
*sera payée sur les fonds généraux des frais de Justice criminelle*  
*par le receveur de l'Enregistrement au Bureau de Lyon, rue*

*Le dit témoin a déclaré \_\_\_\_\_ savoir signer.*

*A Lyon, le*

